

ANNEXE B

Centre de commercialisation	Unités de compte par 1.000 kg			
	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge
Kiel	97,06	—	85,81	84,54
Hamburg	98,31	—	87,06	84,54
Bremen	98,31	—	87,06	84,54
Hannover	96,95	—	85,70	83,20
Kassel	96,24	—	84,99	82,47
Bamberg	98,11	—	86,86	84,36
Regensburg	95,27	—	84,02	82,43
Passau	95,27	—	84,02	82,43
Stuttgart	98,30	—	87,05	85,00
Mannheim	98,75	—	87,50	85,00
Antwerpen	97,56	—	—	83,81
Compiègne	95,23	—	—	81,48
Chartres	92,11	—	—	78,36
Rouen	95,27	—	—	82,43
La Pallice	95,27	—	—	82,43
Poitiers	91,96	—	—	78,60
Tours	—	—	—	78,28
Châteauroux	92,11	—	—	—
Marseille	98,75	117,50	—	85,00
Toulouse	94,82	—	—	79,25
Reggio Calabria	98,75	—	—	—
Palermo	98,75	—	—	—
Cagliari	98,75	—	—	—
Ancona	96,37	—	—	—
Genova	96,15	117,50	—	83,25
Roma	98,75	—	—	—
Grosseto	97,44	—	—	83,25
Firenze	96,52	—	—	—
Napoli	98,75	—	—	—
Foggia	98,75	—	—	—
Bari	98,75	—	—	—

RÈGLEMENT Nr. 129/67/CEE DU CONSEIL

du 13 juin 1967

déterminant les qualités type
pour le blé tendre, le seigle, l'orge, le maïs et le blé dur,
pour la campagne 1967/1968

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu la proposition de la Commission,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les prix communs du blé tendre, du seigle, de l'orge, du maïs et du blé dur, doivent correspondre à des qualités type déterminées ;

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 32 paragraphe 2,

considérant qu'il convient que les qualités type, pour lesquelles sont fixés ces prix, correspondent autant que possible aux qualités moyennes des céréales récoltées dans la Communauté ;

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

considérant qu'il est possible de retenir pour ces qualités type les standards fixés par le règlement n° 61 de la Commission ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1967/1968, la qualité type pour laquelle sont fixés le prix indicatif, les prix d'intervention et le prix de seuil du blé tendre, est définie comme suit :

a) Blé tendre sain, loyal et marchand, exempt de flair, d'une couleur propre à cette céréale et d'une qualité correspondant à la qualité moyenne du blé récolté dans la Communauté dans des conditions normales ;

b) Taux d'humidité : 16 % ;

c) Pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 5 %, dont :

— pourcentage des impuretés constituées par des grains : 1,5 % (les impuretés constituées par les grains sont les grains échaudés, les grains d'autres céréales, les grains attaqués par les prédateurs et les grains présentant des colorations du germe ou grains mouchetés) ;

— pourcentage des impuretés diverses (Schwarzbesatz) : 0,5 % (les impuretés diverses sont constituées par les graines étrangères, l'ergot, les grains avariés, les grains cariés et boutés, les balles, les impuretés proprement dites, les fragments d'insectes et les coléoptères) ;

— pourcentage des grains germés : 1 % ;

— pourcentage des grains brisés : 2 % ;

d) Poids spécifique : 75 kilogrammes par hectolitre.

Article 2

Pour la campagne 1967/1968, la qualité type pour laquelle sont fixés le prix indicatif, les prix d'intervention et le prix de seuil du seigle est définie comme suit :

a) Seigle sain, loyal et marchand, exempt de flair, d'une couleur propre à cette céréale et d'une qualité correspondant à la qualité moyenne du seigle récolté dans la Communauté dans des conditions normales ;

b) Taux d'humidité : 16 % ;

c) Pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 5 %, dont :

— pourcentage des impuretés constituées par des grains : 1,5 % (les impuretés constituées par des grains sont les grains échaudés, les grains

d'autres céréales et les grains attaqués par les prédateurs) ;

— pourcentage des impuretés diverses (Schwarzbesatz) : 0,5 % (les impuretés diverses sont constituées par les graines étrangères, l'ergot, les grains avariés, les grains cariés et boutés, les balles, les impuretés proprement dites, les fragments d'insectes et les coléoptères),

— pourcentage des grains germés : 1 % ;

— pourcentage des grains brisés : 2 % ;

d) Poids spécifique : 71 kilogrammes par hectolitre.

Article 3

Pour la campagne 1967/1968, la qualité type pour laquelle sont fixés le prix indicatif, les prix d'intervention et le prix de seuil de l'orge est définie comme suit :

a) Orge saine, loyale et marchande, exempte de flair, d'une couleur propre à cette céréale et d'une qualité correspondant à la qualité moyenne de l'orge récoltée dans la Communauté dans des conditions normales ;

b) Taux d'humidité : 16 % ;

c) Pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 3 %, dont :

— pourcentage des autres céréales : 2 % ;

— pourcentage des corps étrangers : 1 % ;

d) Poids spécifique : 67 kilogrammes par hectolitre.

Article 4

Pour la campagne 1967/1968, la qualité type pour laquelle sont fixés le prix indicatif, le prix d'intervention et le prix de seuil du maïs est définie comme suit :

a) Maïs sain, loyal et marchand, exempt de flair ;

b) Taux d'humidité : 15 % ;

c) Pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 8 %, dont :

— pourcentage des grains brisés : 2 % (les grains brisés au sens du présent règlement sont les parties de grains ou les grains de maïs qui passent au travers d'un tamis à trous circulaires d'un diamètre de 4,5 millimètres) ;

— pourcentage de grains attaqués par les prédateurs, de grains avariés, y compris les grains chauffés ou gelés : 5 % ;

— pourcentage des corps étrangers : 1 %.

Article 5

Pour la campagne 1967/1968, la qualité type pour laquelle sont fixés le prix indicatif, les prix

⁽¹⁾ JO n° 59 du 13. 7. 1962, p. 1671/62.

d'intervention, le prix minimum garanti et le prix de seuil du blé dur est définie comme suit :

a) Blé dur sain, loyal et marchand, exempt de flair, sec, d'une couleur jaune ambré à brun, d'une cassure vitreuse d'aspect translucide et corné, et d'une qualité correspondant à la qualité moyenne du blé dur récolté dans la Communauté dans des conditions normales ;

b) Pourcentage total des éléments qui ne sont pas des grains de blé dur de qualité irréprochable : 24 %, dont :

— pourcentage de grains de blé dur mitadinés, même partiellement et de grains de blé tendre : 20 %, dont au maximum 4 % de grains de blé tendre ;

— pourcentage des impuretés constituées par des grains : 3,5 % (les impuretés constituées par les grains sont les grains brisés et échaudés, les grains d'autres céréales que le blé dur et le blé tendre, les grains attaqués par les prédateurs et les grains présentant des colorations du germe ou grains mouchetés) ;

— pourcentage des impuretés diverses : 0,5 % (les impuretés diverses sont constituées par les grains étrangers, les grains cariés et boutés, les

balles, les impuretés proprement dites, les fragments d'insectes et les coléoptères) ;

c) Poids spécifique : 78 kilogrammes par hectolitre.

Article 6

Pour l'application du présent règlement,

a) la détermination des taux d'humidité s'effectue par référence à la méthode indiquée à l'annexe I ;

b) les éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable sont définis conformément à l'annexe II, sauf autre définition contenue dans le présent règlement ;

c) la méthode qui serait nécessaire en vue de déterminer les grains de blé dur mitadinés est établie selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1967.

Par le Conseil
Le président
Ch. HEGER

ANNEXE I

Méthode de référence pratique pour le dosage de l'eau

Principe

Le produit est séché à 130° C sous pression atmosphérique normale, pendant une durée fixée empiriquement, en fonction de la dimension des particules, de façon que la perte de masse, rapportée à 100 grammes, concorde avec le pourcentage d'eau trouvé par la méthode de référence fondamentale.

Domaine d'application

Cette méthode de dessiccation à 130° C s'applique aux grains réduits en particules de dimensions inférieures ou égales à 1700 μ , dont moins de 10 % devront être supérieures à 1000 μ et plus de 50 % inférieures à 500 μ , et aux farines.

Appareillage

Balance, précision 0,1 milligramme.

Appareil à concassage ne provoquant pas d'échauffement, facile à nettoyer, répondant aux exigences indiquées dans le domaine d'application (par exemple: moulin à cônes démontable).

Vase métallique muni d'un couvercle : surface utile permettant d'obtenir une répartition de la prise d'essai de 0,2 gramme par cm².

Étuve isotherme à chauffage électrique, réglée entre 130° C et 133° C ⁽¹⁾, possédant une répartition de la prise d'essai de 0,2 gramme par cm².

Dessiccateur à anhydride phosphorique et à plaque métallique.

Réactifs

Anhydride phosphorique (P₂O₅) pur pour analyses.

Mode opératoire

Prise d'essai :

Introduire au moins 5 grammes de substance dans le vase métallique, taré après séjour dans l'enceinte desséchante et refroidissement au dessiccateur. Faire les pesées avec une précision de l'ordre de 0,2 milligramme. Opérer rapidement dans le cas de produits humides.

Conditionnement (préséchage ou humidification) et broyage pour les grains

Ne pas conditionner les grains contenant entre 10 et 13 % d'eau. La teneur en eau des grains plus secs ou plus humides devra être ramenée quantitativement entre ces limites. Le cas le plus fréquent est le préséchage: placer chaque vase contenant la prise d'essai dans l'étuve pendant 7 à 10 minutes. Retirer le vase, le couvrir, le placer dans le dessiccateur.

Dès que le vase est refroidi à la température du laboratoire, peser. Concasser aussitôt la prise d'essai. Verser la poudre dans le vase. Repeser. Il doit s'écouler moins de deux minutes entre les deux pesées.

Déshydratation

Remettre à l'étuve pendant deux heures. Retirer les échantillons en opérant comme précédemment. Peser aussitôt après refroidissement au dessiccateur.

ANNEXE II

Définition des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable

1. Les corps étrangers sont : les graines étrangères non toxiques, les grains avariés, les balles, les fragments d'insectes et les coléoptères.
2. Les divers constituants du « *Besatz* » :

a) Grains brisés ou brisures :

Tous les grains dont l'endosperme est partiellement découvert sont des grains brisés. Les grains endommagés par choc et les grains dont le germe a été enlevé par choc appartiennent également à ce groupe.

b) Grains échaudés :

Tous les grains de froment qui, après nettoyage de l'échantillon de tous les autres constituants du « *Besatz* », passent par un tamis à fentes de 2 millimètres sont des grains de froment échaudés.

Sous la dénomination de grains échaudés de seigle, on entend tous les grains de seigle qui sont ratatinés d'une façon distinctement visible, et ce, non seulement au sillon, mais également aux côtés et au dos des grains.

c) Autres céréales :

Par « autres céréales », on entend tous les grains qui n'appartiennent pas à la sorte de grains représentés par l'échantillon. Lorsqu'il s'agit d'un

⁽¹⁾ Température de l'air à l'intérieur de l'étuve.

⁽²⁾ L'étuve doit avoir une capacité calorifique telle que, réglée préalablement à une température de 131° C, elle puisse atteindre à nouveau cette température moins de 1 heure après la mise en place du nombre maximal de prises d'essais à sécher simultanément.

Elle devrait avoir une ventilation telle que, en séchant pendant deux heures toutes les prises d'essais de blé tendre qu'elle peut contenir, les résultats présentent une différence inférieure à 0,1 % par rapport aux résultats obtenus après 4 heures de séchage.

échantillon de blé dur, tous les grains de blé tendre comptent parmi les « autres céréales » et vice-versa.

d) *Grains germés :*

Les grains germés sont ceux dont on voit nettement, à l'œil nu, la radicule ou la plumule. Cependant, il faut tenir compte de l'aspect général de l'échantillon lorsqu'on juge de sa teneur en grains germés. Il y a des sortes de céréales à germe proéminent, par exemple le blé dur, dont l'enveloppe couvrant le germe crève lorsqu'on agite le lot de céréales. Ces grains ressemblent aux grains germés, mais il ne faut pas les compter parmi ce groupe. Il ne s'agit de grains germés qu'au cas où le germe a subi des changements nettement visibles, en raison desquels il est facile de distinguer le grain germé du grain normal.

e) *Grains attaqués par les prédateurs :*

Les grains attaqués par les prédateurs sont tous les grains présentant des mangeures extérieurement ou intérieurement, des traces de l'attaque des insectes et des acariens. Les grains punaisés appartiennent à ce groupe.

f) *Grains présentant des colorations du germe ou grains mouchetés :*

Les grains présentant des colorations du germe sont ceux dont l'enveloppe présente des colorations situées entre le brun et le noir brunâtre, et dont le germe est normal et n'est pas en voie de germination.

g) *Grains avariés :*

Les grains avariés sont des grains devenus inutilisables pour la nutrition de l'homme, soit par la putréfaction, soit par l'attaque de moisissures ou de bactéries, ou bien par suite d'autres influences.

Les grains détériorés par un échauffement spontané appartiennent également à ce groupe ; ces grains « chauffés » ou « échauffés » sont des grains complètement développés, dont l'enveloppe présente une coloration qui se situe entre le brun grisâtre et le noir, tandis que la section de l'amande présente une coloration située entre le gris jaunâtre et le noir brunâtre.

Les grains attaqués par les cecidomyies du blé ne comptent parmi le groupe des grains avariés qu'au cas où, par suite de l'attaque cryptogamique secondaire, plus de la moitié de la surface du grain présente une coloration qui est entre le gris et le noir. Si la coloration couvre moins de la moitié de la surface du grain, celui-ci doit être compté parmi les grains échaudés.

En plus, il faut compter parmi les grains avariés, les grains détériorés par le froid et, pour l'orge, les grains charbonneux.

h) *Impuretés proprement dites :*

Tous les éléments contenus dans un échantillon de céréales qui sont retenus par une tôle perforée à fentes de 3,5 millimètres et qui passent par une tôle perforée à fentes de 1 millimètre, comptent parmi les impuretés.

RÈGLEMENT N° 130/67/CEE DU CONSEIL

du 13 juin 1967

déterminant les qualités type pour certaines céréales et catégories de farines, gruaux et semoules, ainsi que les règles applicables pour la fixation des prix de seuil de ces catégories de produits

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune

des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5 sous a),

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prix de seuil de l'avoine, du sorgho et dari, du millet, du sarrasin, de l'al-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.